ART. 16 N° 2019 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 2019 (Rect)

présenté par M. Dussopt

ARTICLE 16

Après le mot :

« fixé »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 28 :

« par le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.5212-7 et à l'article L.5212-8 du code général des collectivités territoriales pour les syndicats de communes, et au quatrième alinéa de l'article L.5721-2 du même code pour les syndicats mixtes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement introduisant le principe adopté à l'article 16 bis, de représentation des membres prenant en compte la population représentée au sein du comité syndical.